

Konferenz der Dozierenden an universitären
Hochschulen (VSH-AEU), Pädagogischen
Hochschulen (SGL) und Fachhochschulen (fh-ch)

Conférences des Enseignant-e-s des Hautes
Ecoles Universitaires (VSH-AEU), des Hautes
Ecoles Pédagogiques (SSFE), et des Hautes
Ecoles Spécialisées (fh-ch)



Confédération suisse

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

M. Le Conseiller fédéral, Guy Parmelin

CH-3000 Bern

par voie électronique à beatrice.tobler@sbfi.admin.ch

Zurich, le 20 décembre 2019

Consultation - Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)

Monsieur le Conseiller fédéral,

En réponse à la procédure de consultation de la **Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)**, nous avons l'avantage de porter à votre connaissance les remarques suivantes :

Remarques générales

Nous sommes particulièrement satisfaits de l'esprit avec lesquelles ont été apportées les modifications à savoir une adaptation à un monde économique et des changements technologiques qui vont toujours plus vite et qui demandent une réactivité et un dynamisme accru de la part de nos organismes de recherche.

La prise de conscience accrue de la gestion de la temporalité des projets nécessitant des ressources non seulement plus importantes mais planifiées non plus à court terme (12 à 24 mois) mais à moyen terme (24 à 48 mois) voire à long terme (3 ans et plus) y compris dans le domaine de la recherche appliquée va dans le sens de nos interventions, de nos analyses et de notre expérience de terrain.

Nous sommes intervenus à plusieurs reprises au niveau des organismes fédéraux et des législatifs fédéraux et cantonaux pour faire part de nos préoccupations. Si nous sommes satisfaits de la réactivité de la Confédération et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, nous pensons par contre qu'une partie des éléments figurants dans cette loi, même si ils sont pertinents et vont dans le sens d'une plus grande flexibilité, risquent malheureusement d'alourdir et d'allonger des procédures ressenties et perçues comme lourdes et contraignantes par nos collègues.

Nous pensons qu'il est absolument nécessaire de donner à INNOSUISSE un cadre beaucoup plus large et une liberté accrue dans son mode de fonctionnement administratif et d'attribution des fonds. Nous pensons que l'article 19 ne devrait pas être aussi détaillé et qu'il devrait être plus court et plus générique pour permettre plus de flexibilité et de marge de manœuvre. Trop de détails, trop de procédures et trop de termes sujets à des interprétations différentes tuent la réactivité, la flexibilité, l'efficacité et l'efficience.

En ce qui concerne les procédures administratives liées aux projets tant dans le cadre des demandes de subventionnement que dans le cadre des boucllements, les chercheurs des HES qui ont, pour la majorité d'entre eux, de solides expériences dans l'industrie ne comprennent pas toujours les tenants et les aboutissants de procédures administratives lourdes et coûteuses sans réelle valeur ajoutée, en apparence tout du moins.

Nous pensons également qu'il est préjudiciable de multiplier les instruments d'encouragements. De notre point de vue, il est préférable d'avoir à disposition 4 ou 5 instruments d'encouragements simples, bien compris et bien définis pouvant être gérés facilement plutôt que d'avoir une multitude d'instruments d'encouragements aux contours mal définis ou définis avec trop de précisions et de restrictions faisant perdre des heures aux chefs de projets perdus dans des méandres de textes pas toujours très clairs. La promotion de ces instruments par la Confédération et la mise en place de séances d'informations et de promotion est une bonne chose mais ne devrait-on pas avant tout imaginer une communication plus réactive et plus en phase avec les outils de communication actuels.

La CERS, la CTI et à présent INNOSUISSE, depuis plus de 76 ans, ont répondu aux attentes de l'économie et du législateur permettant de réagir rapidement en période de crise grâce à un conseil fédéral réactif et pragmatique. Il faut à tout prix garder, voir préserver cette flexibilité, ce pragmatisme et cette réactivité et éviter d'alourdir les lois avec des éléments trop précis qu'il faudra indubitablement adapter et modifier à des fréquences toujours plus rapprochées.

Nous ne sommes pas favorables à une augmentation du % d'overhead (paragraphe 2.1 lettre e, page 5 du Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation). Nous estimons que le taux de 15% est largement suffisant pour couvrir les frais administratifs de gestion et les frais d'une place de travail standard. Nous constatons quotidiennement que l'overhead entraîne l'overhead et incite les établissements à implémenter des procédures administratives lourdes sans aucune valeur ajoutée. Nous nous sommes déjà positionnés sur ce sujet dans le cadre de la consultation de la loi sur INNOSUISSE. Par contre nous sommes favorables à ce que les frais de laboratoire (entretien, maintenance, utilisation, amortissements, personnels, etc.) soient correctement répertoriés et pris en compte dans l'établissement des demandes de financement. Nos établissements disposent de comptabilités analytiques intégrées permettant de déterminer avec exactitude les coûts différenciés d'utilisation des laboratoires.

Nous souhaitons et appelons de nos vœux, et pourquoi pas au travers d'incitation pécuniaires, qu'il y ait plus de collaborations entre les laboratoires EPF, HES, UNI voir HEP pour éviter de doubler ou de tripler des installations coûteuses nécessitant du personnel hautement qualifié pour leur conduite et favoriser de manière pérenne et suivie la collaboration entre les hautes écoles. En contrepartie, il est nécessaire que les frais supplémentaires engendrés (déplacements, logement) puissent être pris en compte dans le financement des projets. Par exemple : si des chercheurs de l'UNI de Genève doivent, pendant toute la

durée de leur projet ou partiellement travailler dans un laboratoire de l'UNI de Zürich, il faut que les coûts supplémentaires, calculés raisonnablement, soient pris en compte dans la demande subventionnement.

Nous avons également constaté que le taux de 20 % pour les charges patronales est sous-estimé et que le taux de 23 % semblerait plus approprié et surtout plus proche de la réalité actuelle.

Remarques par article

<p>Art. 10, al. 6</p> <p>...À titre exceptionnel et pour une période déterminée, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à ce taux lorsque cette mesure se justifie au regard des charges préalables découlant des montants alloués au titre de subsides de recherche.</p>	<p>Nous pensons que compte-tenu de notre expérience de terrain et dans le but d'alléger le fonctionnement de nos institutions pour les rendre plus flexibles et réactives, qu'un taux de 20%, sans dérogation, en ce qui concerne les réserves serait adapté au mode de fonctionnement actuel et permettrait d'être beaucoup plus flexible sans en alourdir le fonctionnement. La période quadriennale du financement FRI peut certes être un obstacle mais le financement s'inscrit dans la continuité de nos institutions, tout en respectant les décisions du législateur.</p>
---	---

Art. 18, al. 2, let. a, b^{bis} et d

2 Elle peut également soutenir:

- a. les mesures visant à développer et renforcer l'entrepreneuriat fondé sur la science;
- b^{bis}. les mesures visant à encourager les personnes hautement qualifiées dans le domaine de l'innovation;
- d. l'information sur les possibilités d'encouragement aux niveaux national et international.

Dans la mesure où le rapport explicatif le mentionne clairement, pourquoi ne pas avoir été plus précis ?

Nous proposons les modifications suivantes :

b^{bis}. les mesures visant à soutenir et encourager les jeunes collaborateurs et jeunes collaboratrices ainsi que les personnes hautement qualifiées indépendamment de leur âge dans le domaine de l'innovation;

art. 19, al. 1, 1bis, 2, let. a et d, 2bis, 2ter, 2quater 3, 3bis et 5

1 En tant qu'organisme fédéral d'encouragement de l'innovation fondée sur la science au sens de la loi du 17 juin 2016 sur Innosuisse¹, Innosuisse peut encourager des projets d'innovation qui sont menés par des établissements de recherche du domaine des hautes écoles ou par des établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles (partenaires de recherche) conjointement avec des partenaires privés ou publics qui sont chargés de la mise en valeur (partenaires chargés de la mise en valeur).

1bis La contribution d'Innosuisse sert à couvrir les coûts de projet directs des partenaires de recherche. Innosuisse peut prévoir dans son ordonnance sur les contributions la possibilité d'allouer également des contributions à des partenaires chargés de la mise en valeur lorsque de telles contributions sont exigées pour une collaboration internationale dans le domaine de l'innovation fondée sur la science.

2 Les contributions sont uniquement accordées si les conditions suivantes sont remplies:

- a. abrogée
- d. les partenaires chargés de la mise en valeur participent de manière appropriée aux coûts du projet, par des prestations propres ou des prestations en faveur des partenaires de recherche.

2bis Est réputée participation appropriée au sens de l'al. 2, let. d, la prise en charge de 40 % à 60 % du coût total direct du projet.

2ter Dans des cas particuliers, Innosuisse peut réclamer une contribution inférieure à 40 % de la part du partenaire chargé de la mise en valeur ou le libérer complètement de l'obligation de contribuer lorsque:

Si nous percevons bien l'esprit de la modification de cet article, personnes de terrain, nous ne voyons pas très bien comment les cas particuliers pourront être traités. Il est beaucoup question d'évaluation de risques et nous ne voyons pas comment et qui INNOSUISSE même avec son réseau pourra évaluer de manière totalement neutre et objective les risques de tel ou tel projet. La multiplicité des domaines et des projets pourrait conduire à l'arbitraire et générer des problèmes. Nous formulons toutefois quelques réserves quant à la mise en place de ces obligations de contribuer différenciées difficilement évaluables.

Il faudrait alors définir, par des critères quantifiables, ce qui signifie les termes « risques de réalisation supérieurs à la moyenne », « Succès économique supérieur à la moyenne », « Potentiel supérieur à la moyenne », « faibles risques de réalisation » et- « important potentiel d'innovation »

Nous n'avons malheureusement pas d'autres alternatives à proposer si ce n'est celle de garder le statut quo actuel pour permettre d'avoir un système égalitaire pour tous ou de donner cette marge de manœuvre à INNOSUISSE dans un cadre moins contraignant et plus flexible au travers d'une ordonnance ou d'un règlement par exemple.

<p>a. le projet implique des risques de réalisation supérieurs à la moyenne tout en présentant un potentiel de succès économique supérieur à la moyenne ou de grande utilité pour la société;</p> <p>b. les résultats escomptés ne bénéficient pas uniquement au partenaire chargé de la mise en valeur, mais peuvent aussi profiter à un vaste cercle d'utilisateurs ne participant pas au projet;</p> <p>c. la participation du partenaire chargé de la mise en œuvre additionnée d'une contribution tierce non financée sur des fonds fédéraux atteint le seuil de 40 % visé à l'al. 2bis; ou</p> <p>d. le partenaire chargé de la mise en valeur n'est financièrement pas en mesure de contribuer au projet à hauteur du volume voulu au moment de l'octroi de la subvention, mais présente un potentiel supérieur à la moyenne pour la mise en valeur des résultats du projet.</p> <p>2quater Dans des cas particuliers, Innosuisse peut réclamer une participation supérieure à 60 % de la part du partenaire chargé de la mise en valeur lorsque:</p> <p>a. le projet présente de faibles risques de réalisation et dans le même temps un potentiel de succès économique supérieur à la moyenne pour le partenaire chargé de la mise en œuvre; ou</p> <p>b. la capacité économique du partenaire chargé de la mise en valeur ou les caractéristiques du projet justifient un apport plus élevé.</p> <p>3 Innosuisse peut encourager des projets d'innovation qui sont menés par des partenaires de recherche sans partenaire chargé de la mise en</p>	<p>Proposition d'ajout :</p> <p>e. Le projet supporte la formation fondée sur la pratique de la relève scientifique.</p> <p>Indiscutablement, le niveau de qualité scientifique des projets déposés auprès d'Innosuisse a augmenté de manière considérable. Ceci est dû d'une part à l'augmentation de la qualification des professeur-e-s des HES et, d'autre part à un niveau de qualification et d'exigences toujours plus élevée des entreprises.</p> <p>Ceci a pour conséquence d'augmenter considérablement le temps et les coûts nécessaire à l'élaboration des demandes de subventionnement auprès d'Innosuisse.</p> <p>Les difficultés liées à l'évaluation des propositions et la capacité de risque en matière de financement de la recherche dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques entraîneront à court et moyen terme une diminution du nombre de demandes et un changement du niveau de compétence des hautes écoles car elles n'ont pas les moyens de financer ce surcroît de coûts.</p>
--	--

<p>valeur lorsqu'ils présentent un important potentiel d'innovation, qui n'a toutefois pas encore été suffisamment déterminé.</p> <p>3bis Elle peut encourager des projets d'innovation de jeunes entreprises fondées sur la science lorsque les travaux sur le projet sont nécessaires pour préparer leur première entrée sur le marché. La contribution d'Innosuisse sert à couvrir partiellement ou entièrement aussi bien les coûts directs du projet à la charge de la jeune entreprise elle-même que les coûts des prestations fournies par des tiers. Innosuisse fixe les critères déterminant le montant des prestations propres des jeunes entreprises dans son ordonnance sur les contributions (art. 7, al. 1, let. e, de la loi du 17 juin 2016 sur Innosuisse²). Ce faisant, elle tient compte notamment des critères visés aux al. 2^{ter} et 2^{quater}.</p> <p>5 Elle encourage notamment des projets au sens des al. 1, 3 et 3bis qui apportent une contribution à l'utilisation durable des ressources</p>	<p>Cela rendra encore plus difficile pour les hautes écoles spécialisées et pédagogiques la promotion de "jeunes talents dans le domaine de l'innovation" conformément à l'art. 18, al. d, al. 4.</p> <p>Dans les hautes écoles spécialisées, les compétences sont souvent transférées à l'entreprise sous forme de personnel de niveau intermédiaire, ce qui favorise durablement la force d'innovation des PME suisses. Mais pour conserver ces compétences et une partie des connaissances dans nos HES les professeurs doivent consacrer une partie de leur activité à transférer ces compétences et ces des connaissances dans le cadre de leurs cours et assurer également la continuité au sein de leurs équipes de projets.</p>
<p><i>Art. 22a</i> Coopération avec d'autres organes de recherche</p> <p>¹ Dans le cadre de ses tâches visées aux art. 19 à 21, Innosuisse peut réaliser des mesures d'encouragement conjointes avec d'autres organes d'encouragement.</p> <p>² Les parties concernées règlent les modalités de la réalisation ainsi que les conditions d'encouragement dans des règlements communs.</p>	<p>Proposition d'ajout :</p> <p>³ Soutenir de la relève dans des institutions correspondant à l'article 4 c et 5</p>

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos remarques et nous prions de bien vouloir recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Hervé Bourrier, Président de la Fédération des Associations de Professeurs des hautes écoles suisses fh-ch



Richard Kohler, Président de la Société suisse pour la formation des enseignantes et des enseignants SSFE



Christian Bochet, Président de l'Association Suisse des Enseignant-e-s d'Université VSH-AEU

